



Envoyé en préfecture le 24/05/2022

Reçu en préfecture le 24/05/2022

Affiché le 24 MAI 2022

ID : 031-213105612-20220524-D2022_15-DE

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie Nationale

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE L'UNION ET LA GENDARMERIE
Prise en charge de nuitées d'hôtel pour les victimes de violences conjugales**

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de L'UNION, dont le siège est 6 bis Avenue des Pyrénées, représenté par Marc PÉRE, Président du CCAS, dûment habilité par délibération D2022-15 en date du 19 mai 2022.

D'un part, désigné ci-après : « le CCAS »

Et

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne - CASERNE COURREGÉ - 202 AVENUE JEAN RIEUX - BP 14019 - 31055 TOULOUSE CEDEX 4, représentée par le général de brigade BOURILLON, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne.

Il est convenu ce qui suit :

Textes de référence :

Vu le contexte européen et international, les principales décisions prises en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier :

- La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2014 en France ;

Vu les textes en vigueur en France, en particulier en faveur de la lutte contre ces violences, et notamment :

- La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;
- La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;
- La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;
- La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite "ELAN",

- La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu les politiques publiques pour prévenir et lutter contre ces violences, en particulier :

Les engagements pris par le Président de la République pour prévenir et lutter contre l'ensemble de ces violences le 25 novembre 2017 ;

- Les actions engagées sur ce champ par le Gouvernement dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018 ;
- Les mesures, issues du Grenelle contre les violences conjugales, visant à prévenir les violences, protéger encore davantage les victimes et mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences ;
- La stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024) ;

Vu les politiques locales pour prévenir et lutter contre ces violences, en particulier :

La délibération en date du 29/06/2017 fixant la création d'un Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de Délinquance de Toulouse Métropole ;

Préambule

Le présent dispositif a vocation à s'inscrire dans l'axe III des actions portées par le Conseil Local de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance de la commune de L'UNION. Cet axe, qui s'intitule « Prévenir les risques de rupture des publics fragiles », prévoit en effet une fiche action dédiée : « Les actions à destination des victimes ».

Contexte

Le manque d'hébergement d'urgence se fait particulièrement sentir lorsque les victimes de violences ne peuvent regagner leur domicile après avoir déposé plainte en raison des risques encourus pour leur sécurité physique ou psychologique.

Les horaires d'ouverture des services sociaux ne permettent une prise en charge des victimes en fin de journée, en soirée et durant les week-ends pour rechercher des solutions d'hébergement immédiates.

Il est dans l'intérêt des victimes de ne pas trop s'éloigner du secteur de résidence pour pouvoir accomplir les démarches nécessaires (rendez-vous au service social, scolarisation des enfants, relais amicaux pouvant garder les enfants...) dès le lendemain de leur prise en charge par la Gendarmerie. Dans ce contexte, il s'avère nécessaire de mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence complémentaire des trois logements d'urgence gérés par le CCAS, pour les cas où ces derniers seraient déjà occupés, afin de mettre à l'abri à tout moment une victime en détresse et/ou exposée à un certain danger.

Article 1 : Cadre et objectifs

Cette convention a pour objectif de définir les engagements et les rôles de chacun des partenaires.

Le CCAS de L'UNION :

Représenté par Marc Péré, Président du CCAS

Référent service : Responsable du CCAS

Le CCAS met à disposition des moyens matériels et humains :

Les moyens matériels :

- Fiche de liaison entre la Gendarmerie et le CCAS
- Le paiement des nuitées d'hôtel

- La liste des hôtels susceptibles d'être sollicités

- Hôtel Campanile, avenue Saint Caprais à L'Union, 05.62.89.24.30, toulouse.union@campanile.fr
- Hôtel Formule 1, avenue Saint Caprais à L'Union, 0891 70 54 11 H2367@accor.com

Les moyens humains :

Le CCAS s'engage

- A coordonner la mise en œuvre du dispositif.
- A désigner un agent référent pour le CCAS
- A désigner un élu référent

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Garonne :

Représenté par Le général de division commandant la Région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne

Référent : Capitaine BRINGUIER Jérôme, commandant de la brigade territoriale L'Union

Elle assure l'accueil et la mise en sécurité des personnes. Elle veille à ce que les gendarmes (sous le commandement du Commandant de compagnie ou du Commandant de brigade) du territoire mettent en œuvre le dispositif.

La Gendarmerie s'engage à assurer le transport des victimes jusqu'à l'hôtel qui assurera l'hébergement.

La Gendarmerie informera le CCAS de l'arrivée des victimes à l'hôtel.

Ce dispositif est déclenché par la Gendarmerie. **Il a pour objectifs :**

- De renforcer le partenariat existant entre la Gendarmerie et le CCAS dans l'intérêt des victimes ;
- D'assurer l'hébergement en urgence des victimes qui ne peuvent pas rejoindre leur domicile ;
- De protéger la victime ;
- De proposer un accompagnement social à la victime.

Pour bénéficier de ce dispositif, la personne doit :

- Être victime de violences conjugales ;
- Être dans une situation qui ne permet pas son maintien à domicile ;
- Être sans solution d'hébergement alternatif ;
- Être Unionaise.

Article 2 : Financement du dispositif

Le C.C.A.S règle les nuitées d'hôtel, à réception des factures adressées par l'hôtelier.

En semaine, le financement concerne une nuitée d'hôtel. À partir du vendredi soir, le financement peut aller jusqu'à trois nuitées.

Article 3 : Procédure

Le gendarme intervenant auprès de la victime est habilité à déclencher le dispositif en complétant la fiche de renseignements mentionnant l'identité de la victime et des éventuels enfants, ainsi que ses propres coordonnées professionnelles.

Il contacte par téléphone, en fonction du jour et de l'heure, le référent du CCAS, l'élu référent ou l'élu de permanence et lui adresse par courriel la fiche dûment complétée.

Le référent du CCAS, l'élu référent ou l'élu de permanence se charge de trouver un hôtel pour accueillir des chambres adaptées à la composition familiale de la victime. Il confirme par courriel à l'hôtelier l'engagement du CCAS à régler par mandat administratif la nuitée concernée.

Il confirme par courriel au gendarme l'adresse de l'hôtel qui accueillera la victime.

Le gendarme intervenant confirme par courriel ou par téléphone l'arrivée de la victime à l'hôtel.

Article 4 : Suivi et évaluation

Un bilan sera réalisé après chaque déclenchement du dispositif et fera l'objet de réajustements, si nécessaire.

Le CCAS s'engage à réaliser le suivi du dispositif et son évaluation.

Article 5 : Responsabilités

Chaque signataire est entièrement responsable des actions auxquelles il s'est engagé telles que mentionnées dans l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période d'un an. Sauf dénonciation par l'une des parties deux mois au moins avant la date anniversaire, elle sera reconduite tacitement.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements réciproques, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à L'UNION, le 19 Mai 2022

Pour le CCAS de L'UNION
Le Président
Marc PÉRÉ

Pour La Région de Gendarmerie d'Occitanie
Le commandant de la Région de gendarmerie
d'Occitanie
Charles BOURILLON

